73.343/4


**1248** (2022-2023) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 MARS 2023

# PROPOSITION DE DÉCRET

**autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des pouvoirs locaux**

déposée par

MM. Dispa, Crucke, Desquesnes,
Mme Goffinet, MM. Bastin et Antoine



site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

## RÉSUMÉ

*La présente proposition de décret vise à permettre au Gouvernement wallon d'interdire l'usage et l'accès à des services de plateforme essentiels, au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), qui représentent une menace pour les données des pouvoirs locaux.*

*La présente proposition de décret applique par ailleurs directement une telle interdiction au service de plateforme essentiel TikTok aussi longtemps que le Conseil national de sécurité considérera ce service comme une menace pour la sécurité nationale.*

# DÉVELOPPEMENT

La sécurité des données de l'État vis-à-vis de puissances étrangères constitue une problématique dont les autorités doivent se saisir à tous les niveaux. Le cas de l'application TikTok a révélé à quel point les autorités doivent être prudentes dans l'usage de ce service.

Le Conseil national de sécurité (CNS) a décidé le 10 mars 2023 d'interdire aux ministres, membres de cabinets et fonctionnaires fédéraux l'usage de l'application chinoise TikTok sur leurs appareils professionnels. Cette interdiction a été décidée sur base d'une analyse de la Sûreté de l'État et d'un avis du Centre pour la cybersécurité et sera d'application pour une période de six mois à l'issue de laquelle elle sera évaluée.

Dans la foulée, cette interdiction a été suivie par les gouvernements flamand, francophone et bruxellois. Le Gouvernement wallon a annoncé une interdiction similaire à brève échéance.

A la sortie du CNS, le Premier Ministre a indiqué : « Nous sommes dans un contexte géopolitique nouveau où l'influence et la surveillance entre États se sont déplacées vers le monde numérique. Nous ne devons pas être naïfs : TikTok est une entreprise chinoise qui est aujourd'hui obligée de coopérer avec les services de renseignement chinois ».

Le Gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements régionaux s'inscrivent ainsi dans une série de décisions déjà prises par plusieurs gouvernements dans le monde puisque de telles interdictions existent déjà aux États-Unis, au niveau des institutions européennes, au Canada et dans plusieurs États européens.

TikTok représente en effet une véritable menace pour la sécurité nationale. Axel Legay, spécialiste de la cybersécurité, Professeur à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) et coordinateur de Cyberwal, pointe trois risques quant à l'usage de TikTok par des représentants de l'autorité : l'espionnage, la manipulation des foules et le problème posé par l'État chinois [1].

L'expert en cybersécurité de la Police fédérale, Olivier Bogaert, explique quant à lui ceci dans un entretien avec La Libre Belgique [2] : « En fait, le souci de l'application utilisée généralement sur des smartphones, notamment par des personnalités politiques, est qu'elle utilise un navigateur internet qui lui est propre. Ce qui signifie que, outre les données recueillies sur l'utilisateur dans le cadre de l'inscription au service, l'application a accès à toutes les données échangées lors de son utilisation sur les sites visités, des contenus jusqu'aux identifiants et mots de passe ». Il indique également qu' « il faut savoir que 59% des jeunes utilisateurs utilisent TikTok comme moteur de recherche, ce qui fait qu'ils transmettent à l'entreprise TikTok une multitude d'informations sur ce qui les intéresse : produits, contenus ou encore thématiques. Et on est loin ici d'une production de résultats neutres. S'ils recherchent de l'information sur le réchauffement climatique et qu'ils cliquent sur des résultats niant ce phénomène, ils en recevront automatiquement d'autres abondant dans ce sens. Une étude a montré que 30% de jeunes utilisateurs se posent la question de savoir si la terre est ronde ou plate. En ce sens, il est préoccupant de savoir qui contrôle ces données, puisque, dans une certaine mesure, le réseau pourrait être utilisé pour influencer des utilisateurs au moment d'élections en Europe, par exemple ».

Le Général-Major Michel Van Strythem a constaté que l'application TikTok représentait effectivement une menace pour la sécurité nationale lors de son audition à la Chambre des représentants [3].

TikTok constitue donc une menace pour la sécurité nationale lorsque l'application est utilisée par des représentants de l'autorité publique.

Les gouvernements flamand [4] et bruxellois [5] ont déjà annoncé faire appliquer l'interdiction de TikTok au niveau des pouvoirs locaux. Par ailleurs, le CNS invite les autorités régionales, provinciales et locales à imposer une interdiction similaire et appelle le secteur privé à la vigilance quant aux risques liés à l'utilisation de l'application TikTok [6].

Les pouvoirs locaux sont susceptibles de traiter de questions importantes et confidentielles. Il suffit de pointer à cet égard le rôle des communes en matière d'investissement public, le fait qu'il existe des intercommunales de financement et des intercommunales gérant des hôpitaux ou encore que des sociétés possédées par des pouvoirs locaux sont très actives dans des domaines stratégiques, Nethys et ses filiales constituant le meilleur exemple en la matière. Voilà autant d'organismes dont l'intérêt est stratégique pour l'État et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un espionnage par un État étranger.

Dans ce contexte, il convient de permettre au Gouvernement wallon d'interdire l'usage et l'accès aux services numériques qui représentent un danger pour la sécurité de l'État. La menace ne se limitera en effet pas à l'application TikTok dans les années à venir. Il convient également d'interdire directement TikTok sans attendre une décision prise par le Gouvernement sur base de la présente proposition de décret.

1. L'Echo, « Les trois risques de TikTok qui inquiètent l'État », 11 mars 2023.
2. La Libre Belgique, « Faut-il se méfier de TikTok ? Il est préoccupant de savoir qui contrôle ces données », 3 mars 2023.
3. Le Soir, « L'application TikTok dans le viseur des autorités », 1er mars 2023
4. De Morgen « Minister Bart Somers wil TikTok ook verbieden voor lokale ambtenaren », 9 mars 2023.
5. La Libre Belgique, « La Région bruxelloise interdira elle aussi TikTok à ses fonctionnaires », 10 mars 2023.
6. Le Soir, « La Belgique interdit TikTok à ses agents fédéraux », 10 mars 2023.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1er à 3**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Article 4**

Le Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) définit en son article 2, alinéa 1er, 2), le « service de plateforme essentiel ».

Cet article dispose que : « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] 2) « service de plateforme essentiel » : l'un des services suivants :

a) services d'intermédiation en ligne;

b) moteurs de recherche en ligne;

c) services de réseaux sociaux en ligne;

d) services de plateformes de partage de vidéos;

e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation;

f) systèmes d'exploitation;

g) navigateurs internet;

h) assistants virtuels;

i) services d'informatique en nuage;

j) services de publicité en ligne, y compris tout réseau publicitaire, échange publicitaire et autre service d'intermédiation publicitaire, fourni par une entreprise qui met à disposition n'importe lequel des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à i) ».

Il n'y a pas lieu de limiter la possibilité pour le Gouvernement d'interdire uniquement des « services de réseaux sociaux en ligne » puisque d'autres types de plateformes peuvent être gérés depuis un État étranger et représenter une menace équivalente pour les données des pouvoirs locaux.

L'interdiction décidée par le Gouvernement est double : elle porte sur l'usage du matériel professionnel ou du matériel privé à usage professionnel, d'une part, et sur la possibilité de se connecter au service de plateforme en ligne visé par l'interdiction depuis le réseau informatique des pouvoirs locaux, d'autre part.

A cet égard, il y a lieu de préciser que par les termes « matériel informatique », il convient d'entendre tout type de matériel pouvant accueillir un service de plateforme essentiel, c'est-à-dire un téléphone portable, un ordinateur, une tablette ou tout autre type d'appareil qui existera à terme. Étant donné le spectre du matériel visé, il n'existe pas réellement de définition déjà usitée. Même le Règlement (UE) 2022/1925 fait d'ailleurs simplement référence à la notion « d'appareil », sans davantage en préciser le contenu.

Quant aux termes « usage professionnel ou partiellement professionnel », ils visent le matériel effectivement utilisé pour prester le travail. Tous les employeurs, même publics, n'octroient pas du matériel à leurs agents, de sorte que le matériel privé de l'agent sert parfois à un usage professionnel. Des agents ou des élus utilisent en effet leurs téléphones privés pour effectuer des tâches professionnelles. Ce sont ces appareils à usage mixte, privé et professionnel, qui sont visés par les termes « partiellement professionnel ».

Sont visées par l'interdiction, les personnes qui dépendent des pouvoirs locaux.

Le régime de sanction applicable lorsqu'un mandataire ou une personne non élue au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ignore l'interdiction est le régime prévu à l'article L6311-1 du CDLD, applicable *mutatis mutandis*. Le CDLD prévoit déjà treize fois en son sein un renvoi de procédure via les termes *mutatis mutandis*. Ce procédé n'est donc pas nouveau.

L'application *mutatis mutandis* de l'article L6311-1 signifie que la violation de l'interdiction d'utiliser le service de plateforme essentiel sur du matériel informatique professionnel ou partiellement professionnel peut conduire pour le mandataire, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 3°, à la déchéance de tous ses mandats originaires.

Si l'article L6311-1 en tant que tel ne s'applique qu'à un certain nombre de mandataires spécifiques, l'article proposé s'applique bien à tous les mandataires, comme cela est mentionné dans le dispositif.

La procédure s'applique *mutatis mutandis*. Cela signifie que le Gouvernement peut constater la déchéance lorsque le mandataire concerné, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'interdiction d'utiliser le service de plateforme essentiel dont l'usage est interdit. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Comme dans le cadre de l'application de l'article L6311-1, vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu la personne concernée si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée. La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement au mandataire et à l'organe dans lequel il exerce ses mandats originaires et dérivés.

Puisque la procédure est applicable *mutatis mutandis*, un recours, fondé sur l'article 16 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification, le mandataire continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines visées à l'article 262 du Code pénal.

La procédure de l'article L6311-1 s'applique également *mutatis mutandis* aux personnes non élues au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°, du CDLD. Il est utile de rappeler que cette expression vise uniquement les mandataires qui ne disposent pas d'un mandat originaire. Puisque la sanction de l'article L6311-1 vise une déchéance de mandat originaire, il est précisé dans l'article proposé que la sanction pour les personnes non élues consiste en la déchéance du mandat exercé.

La déchéance de mandat se justifie par le danger que fait peser le mandataire sur la protection des données du pouvoir local et, indirectement, sur la sécurité nationale.

Quant aux agents au sens large, un régime de sanction existe déjà par le biais du CDLD, des statuts et des règlements de travail applicables. Ignorer une obligation légale constitue en effet la base d'une procédure disciplinaire. L'article L1215-2 est par exemple applicable aux manquements professionnels des agents communaux, ce que constitue le non-respect d'une obligation légale visant à assurer le maintien de la sécurité des données de la commune.

Les auteurs de la présente proposition de décret rappellent par ailleurs que l'arrêté du Gouvernement wallon pris en vertu de la présente proposition de décret constitue un acte administratif unilatéral à portée individuelle et qu'à ce titre un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État est possible, d'une part, et que l'arrêté doit respecter le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'autre part.

Enfin, l'interdiction prévue par cet article est appliquée directement à l'application TikTok en tant que service de réseau social en ligne, au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2), c), du Règlement (UE) 2022/1925 précité. Cette interdiction immédiate se justifie par la décision prise le 10 mars 2023 par le Conseil national de sécurité (CNS) interdisant l'usage de cette application sur les appareils professionnels des agents fédéraux. TikTok a en effet été considéré comme une menace pour la sécurité nationale par le CNS.

Il est renvoyé à l'interdiction faite par le CNS puisque celui-ci a fixé une réévaluation de cette interdiction après six mois. Si cette application chinoise n'est plus considérée comme une menace pour la sécurité nationale lors de l'évaluation, la disposition ne s'appliquera en conséquence plus à TikTok et il conviendra que le Gouvernement maintienne ou non l'interdiction sur base de l'article L3511-1 du CDLD proposé.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des pouvoirs locaux

**Article 1er**

Dans la troisième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un Livre V intitulé « Cybersécurité ».

**Art. 2**

Dans le Livre V inséré par l'article 1er, il est inséré un Titre unique.

**Art. 3**

Dans le Titre unique inséré par l'article 3, il est inséré un chapitre unique.

**Art. 4**

Dans le chapitre unique inséré par l'article 3, il est inséré un article L3511-1 rédigé comme suit :

« Art. L3511-1. §1er. Le Gouvernement détermine la liste des services de plateforme essentiels, au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2), du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) dont l'usage est interdit et qui représentent une menace pour la sécurité des communes, provinces, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations sans but lucratif communales ou provinciales, associations de projet, sociétés de logement et sociétés à participation publique locale significative.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er porte sur l'usage du service de plateforme essentiel sur le matériel informatique à usage professionnel ou partiellement professionnel utilisé par les mandataires, les personnes non élues au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°, les fonctionnaires dirigeants locaux, les directeurs généraux communaux et provinciaux, les directeurs financiers communaux et provinciaux ainsi que par tout membre du personnel statutaire et contractuel des autorités visées à l'alinéa 1er.

§2. L'accès aux services de plateforme essentiels interdits en vertu du paragraphe 1er est rendu impossible au départ du réseau informatique des autorités visées au paragraphe 1er.

§3. L'article L6311-1 est applicable *mutatis mutandis* en cas de violation de l'interdiction visée au paragraphe 1er par un mandataire ou une personne non élue au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°.

Pour une personne non élue au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°, la sanction infligée en vertu de l'alinéa 1er consiste en la déchéance du mandat confié par l'autorité visée au paragraphe 1er.

§4. L'interdiction visée au présent article s'applique au service de plateforme essentiel « TikTok », service de réseau social en ligne au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2), c), du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), aussi longtemps que le Conseil national de sécurité considère ce service de réseau social en ligne comme une menace pour la sécurité nationale. ».

B. DISPA

J.-L. CRUCKE

F. DESQUESNES

A.-C. GOFFINET

C. BASTIN

A. ANTOINE